



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction technique Navigabilité et Opérations

Édité par : OSAC pour la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile

NOUVELLES REGLES DE PUBLICATION DES CONSIGNES DE NAVIGABILITE SUR LE SITE INTERNET D'OSAC

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2025-06, Edition 0, version 0

SOMMAIRE :

1	OBJET	2
2	ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS	2
3	DOMAINE D'APPLICATION	2
4	RÉFÉRENCES	2
5	CONTEXTE	3
5.1	Consignes de Navigabilité françaises	3
5.2	Consignes de Navigabilité publiées par l'EASA (AD)	3
6	NOUVELLES REGLES DE PUBLICATION DES CN/AD PAR OSAC	3
7	ABONNEMENT AUX CN/AD URGENTES	4

1 OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) a pour objet d'informer les personnels et organismes concernés (voir §D) de l'arrêt de la publication de certaines Consigne de Navigabilité françaises (CN) et des Directives de Navigabilité étrangères (AD) sur le site internet d'OSAC à compter du 01/09/2025.

Ces changements font suite à la mise en ligne d'une nouvelle version du module documentation du site internet d'OSAC. Cette modernisation du site internet s'accompagne d'une simplification du processus de publication des CN/AD par OSAC dont l'objectif est de :

- Limiter le risque d'erreur lors de la diffusion des CN/AD, et de
- Supprimer les doublons qui existent aujourd'hui avec les publications disponibles sur le site internet de l'EASA (<https://ad.easa.europa.eu/>).

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	15/07/2025	Création

2 ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

BI :	Bulletin d'Information
CEN :	Certificat d'Examen de Navigabilité
CN/AD :	Consigne de Navigabilité / Airworthiness Directive
EASA :	Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI s'applique aux entités responsables de la gestion du maintien de la navigabilité et/ou impliqués dans la maintenance des aéronefs immatriculés au registre français conformément aux articles M.A.201 et ML.A.201 de la Partie-M et de la Partie-ML du règlement (UE) 1321/2014 modifié (propriétaires, mécanicien et Personnel d'Examen de Navigabilité indépendant, organismes agréés, Partie-CAMO, Partie-CAO et Partie-145).

4 RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 ;
- Règlement (UE) n°748/2012 du 3 août 2012 modifié et en particulier son article 3(1)(a)(iii) ;
- la décision ED 2019/018/ED du 3 juin 2019 modifiant ce règlement ;
- Règlement (UE) n°1321/2014 du 26 novembre 2014 modifié.

5 CONTEXTE

5.1 Consignes de Navigabilité françaises

Jusqu'au 28 septembre 2003, les CN étaient publiées par la DGAC, autorité du pays de conception du matériel concerné.

Entre le 28 septembre 2003 et le 1er février 2006, les CN étaient publiées par la DGAC pour le compte de l'EASA, autorité du pays de conception du matériel concerné.

Depuis le 1er février 2006, l'EASA publie les AD en qualité d'autorité de conception du matériel concerné.

A compter de cette date, les CN Françaises émises par la DGAC sont :

- les CN publiées par la DGAC sous couvert de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139,
- les CN publiées par la DGAC en tant qu'autorité du pays de production des aéronefs concernés faisant suite à une condition d'insécurité non liée à la conception et, dans l'éventualité où l'EASA ne publierait pas une consigne de navigabilité,
- les CN publiées par la DGAC car ayant pour origine une opération de maintenance défectueuse,
- les CN publiées par la DGAC en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés qui impose les exigences d'une AD émise par une autorité étrangère suite à une condition d'insécurité non liée à la conception,
- les CN publiées par la DGAC, autorité du pays de conception du matériel concerné qui relève de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139. Dans ce cas, la CN est diffusée en Français et en Anglais,
- les CN publiées par la DGAC en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés qui impose les exigences d'une AD émise par une autorité étrangère d'un aéronef relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139.

5.2 Consignes de Navigabilité publiées par l'EASA (AD)

Le règlement (UE) 1321/2014 modifié rend immédiatement applicables aux aéronefs immatriculés dans l'un des états membres EASA, les exigences des AD émises directement par l'EASA sur son site internet (<https://ad.easa.europa.eu/>).

Conformément à la décision 2019/018/ED, sauf adoption par l'EASA d'une décision contraire, toutes les AD applicables à une définition approuvée par l'EASA (produit, pièce, équipement, etc.) et émises par l'état de conception sont automatiquement applicables dans les états membres EASA.

Pour toutes les AD qui concernent des avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2000 kg, des planeurs, des motoplaneurs et/ou des aérostats, la publication de l'AD sur le site internet d'OSAC est accompagnée d'une traduction de courtoisie.

6 NOUVELLES REGLES DE PUBLICATION DES CN/AD PAR OSAC

Toutes les CN/AD émises jusqu'au 01/09/2025 et qui appartiennent à une des trois catégories ci-dessous sont disponibles sur le site internet d'OSAC :

1	Les CN émises par la DGAC en tant qu'Etat de conception.
2	Les CN qui ont été émises par la DGAC sous couvert de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139.
3	Les CN/AD qui ont été émises par la DGAC, l'EASA ou toute autorité de conception étrangère, applicables aux aéronefs immatriculés sur le registre français relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 ou de la réglementation européenne.

Tableau 1 : CN/AD publiées sur le site internet d'OSAC jusqu'au 01/09/2025

A partir 01/09/2025, uniquement les consignes de navigabilités suivantes sont publiées sur le site internet d'OSAC :

1	Les CN émises par la DGAC en tant qu'Etat de conception.
2	Les CN qui ont été émises par la DGAC sous couvert de l'article 70.1 du règlement (UE) 2018/1139.
3	Les CN qui ont été émises par la DGAC, applicables aux aéronefs immatriculés sur le registre français relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139.
4	Les AD urgentes émises par l'EASA.
5	Les CN/AD qui ont été émises par l'EASA ou toute autorité de conception étrangère, applicables aux avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2000 kg, aux planeurs, aux motoplaneurs et/ou aux aérostats immatriculés sur le registre français et relevant de la réglementation européenne.

Tableau 2 : Règles de publication sur le site internet d'OSAC des CN/AD à partir du 01/09/2025

Ainsi, à partir du 01/09/2025, les CN/AD émises par l'EASA ou toute autorité de conception étrangère, applicables aux aéronefs relevant de la réglementation européenne et immatriculés sur le registre français, ne seront plus publiées sur le site internet d'OSAC sauf pour :

- les AD urgentes, et
- les AD qui concernent les avions de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2000 kg, les planeurs, les motoplaneurs et/ou les aérostats pour lesquels la publication sera toujours accompagnée d'une traduction de courtoisie.

Le site EASA reste le site de référence pour la diffusion des CN/AD. La reprise des CN/AD sur le site OSAC ne constitue qu'un rappel, et tout délai de mise à jour du site OSAC ne pourrait justifier une non application de la CN/AD dans les délais prescrits

7 ABONNEMENT AUX CN/AD URGENTES

Depuis la mise en ligne de la nouvelle version du module documentation du site internet d'OSAC, ce dernier permet de recevoir des notifications à chaque publication d'une CN/AD (qu'elle soit urgente ou non). Pour cela, il est nécessaire de s'inscrire en allant sur la page des services OSAC (<https://espaceclient.osac.aero/>) / Rechercher un service / Services transverses / s'abonner à la documentation technique ou alors directement sur la page suivante : <https://documentation.osac.aero/?abonnement=1> .

Ces notifications concernent uniquement les CN/AD publiées sur le site internet d'OSAC et donc uniquement les CN/AD couvertes par les points 1 à 5 du tableau 2 du §6 du présent BI.

Le système d'abonnement en vue de recevoir les consignes et directives de navigabilité urgentes via une inscription à travers le formulaire AC145 n'est plus fonctionnel à compter du 01/09/2025.